



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-135 du 1^{er} août 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF n° 2023-0658 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°F01123P0108 relative au projet de renouvellement des pompes et d'augmentation du volume annuel de prélèvement d'eau du forage du Bois Boulay à Guignes, dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 28 juin 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 juin 2023 ;

Considérant que le projet concerne un forage en service, dont la réalisation est antérieure à la loi sur l'eau, captant la nappe du Champigny, dans la zone de répartition des eaux (ZRE), et alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Guignes ;

Considérant que le projet consiste à remplacer les pompes existantes du forage, par des pompes de plus grande capacité (100 m³/h au lieu de 70 m³/h), en vue d'augmenter le volume annuel prélevé et distribué sur la commune, de 276 704 m³/an en 2020 à 461 926 m³/an¹ en 2050, soit un différentiel de 185 222 m³/an, en tenant compte d'une hypothèse de rendement du réseau de 80 % à l'horizon 2050 ;

Considérant que le projet prévoit de prélever un débit supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et qu'il relève donc de la rubrique 17° d) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, compte-tenu de cette caractéristique, fera par ailleurs l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et qu'il sera ainsi soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant, dans ce cadre réglementaire, que le volume annuel maximum prélevable sur le forage, devra permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource en eau, et que les services de l'État s'assureront par ailleurs que le volume total cumulé des prélèvements autorisés dans la ZRE du Champigny restera inférieur à 140 000 m³/jour ;

Considérant que le rendement du réseau d'eau potable de la commune de Guignes s'élevait à 63,9 % en 2021, soit un volume de fuite de près de 100 000 m³/an, et que selon la notice d'incidence (p. 65), le maître d'ouvrage « a engagé des travaux pour améliorer le rendement du réseau » ;

Considérant que le prélèvement n'a pas et d'aura pas d'incidence sur les milieux superficiels situés à proximité du projet, et notamment, sur le ru d'Avon, qui repose sur une couche imperméable suffisamment épaisse ;

Considérant que le forage du Bois Boulay fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique en cours d'instruction, visant à l'établissement de périmètres de protection, et que le projet devra respecter l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de renouvellement des pompes et d'augmentation du volume annuel de prélèvement d'eau du forage du Bois Boulay à Guignes, dans le département de la Seine-et-Marne.

1 Selon la « note justificative pour le passage à 100 m³/h ».

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Pour la directrice, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance
et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.